



Chambre 8
Numéro de rôle 2013/AM/400
DF. M./ VILLE DE LEUZE- EN-HAINAUT
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 janvier 2016**

Droit du travail – Secteur Public – Agents communaux statutaires - Rémunération – Grade – Circulaire de la Région wallonne

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur DF.M., domicilié à

Monsieur B. G., domicilié à

Appelants au principal, intimés sur incident, comparissant assistés de leur conseil Maître BEUSCART Arnaud, avocat à 7531 HAVINNES, Grand Chemin, 154 ;

CONTRE

La VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT, dont le siège social est établi à

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparissant par Maître BOUTHOR loco Maître GUSTIN Jean-Max, avocat à 7500 TOURNAI, Chaussée du Pont Royal, 49.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu les antécédents de la procédure et plus particulièrement :

- l'arrêt contradictoire, en partie définitif, ordonnant une réouverture des débats prononcé par la 8^{ème} chambre, autrement composée, le 25 octobre 2015 ;
- les observations des appelants reçues au greffe le 28 avril 2015 et celles de la partie intimée y reçues le 29 juin 2015 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 9 décembre 2015 lors de laquelle la cause fut reprise ab initio en raison de la composition différente du siège.

1. Rappel des faits et antécédents de la cause

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. *Concernant Monsieur DF.*

Le 13 octobre 1980, la ville de Leuze l'invite à assister à l'examen organisé en vue du recrutement de contremaître. Le 2 décembre 1980, celui-ci est avisé par l'intimée qu'il a satisfait à l'examen.

Par délibération du 7 octobre 1981, la ville de Leuze décide d'appliquer l'échelle A.2.1.25 aux contremaîtres en lieu et place de l'échelle A.2.1.34 en raison de ce que «*dès la neuvième année d'ancienneté pécuniaire, l'échelle 1.34 était moins avantageuse que l'échelle 1.25 attribuée à l'ouvrier qualifié* ». Cette délibération est approuvée par le Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 30 décembre 1981.

Par circulaire ministérielle du 27 mai 1994, la Région wallonne propose une révision générale des barèmes et un nouveau statut des agents des pouvoirs communaux afin d'harmoniser les différents régimes existant en Wallonie. Des instructions sont données aux communes pour effectuer le passage de l'ancienne échelle vers la nouvelle.

La ville de Leuze applique, alors, une table de conversion proposée par la Région wallonne.

Compte tenu de l'ancienne échelle 1.25 attribuée à Monsieur DF., celui-ci se voit appliquer la nouvelle échelle «*C1* » («*Brigadier : exclusivement par promotion chef d'équipe - HT* »).

Il est à noter que le grade de contremaître dans les communes de moins de 50.000 habitants correspond selon la table de conversion à l'échelle 1.54.

Par délibération du 14 mai 1996, le conseil communal de la ville de Leuze décide d'arrêter comme suit le cadre du personnel ouvrier :

8 niveau C dont 2 C5 et 1 C6
20 niveau D dont 1 D5.1
17 niveau E

En date du 24 avril 2001, Monsieur DF. lice reçoit une fiche d'évaluation portant les mentions suivantes : « *Grade C5 contremaître* ».

Dans une délibération du 8 mai 2001, le conseil communal de la ville de Leuze définit les notions de conducteur de travaux et de contremaître.

Le 11 février 2002, Monsieur DF. reçoit une fiche d'évaluation portant les mentions suivantes : « *Grade C1 contremaître* ».

Le 12 mars 2002, il s'adresse à la tutelle des communes afin d'obtenir certains éclaircissements concernant l'évolution de ses appointements.

La D.G.A.P.L. du Ministère de la Région wallonne lui répond en ces termes :

« Vous avez été recruté en qualité de contremaître et rémunéré sur base de l'échelle de traitements 2.1.25.

Conformément aux nouveaux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, cette fonction est devenue la fonction de brigadier, définie comme étant le premier grade de commandement du personnel ouvrier et rémunéré sur base de l'échelle C1 ; C'est à juste titre que le conseil communal de Leuze-en-Hainaut vous a repositionné dans un tel emploi et rémunéré sur base de l'échelle C1 ».

En date du 27 mai 2002, Monsieur DF. est crédité d'une somme de 2.064,01 € .

Selon les explications qui lui sont données a posteriori, cette somme correspond à la régularisation de la R.G.B. (révision générale des barèmes) pour les années 2000 et 2001.

Monsieur DF. soutient ne pas avoir reçu d'explication ou de paiement pour les années précédentes ni reçu l'allocation pour diplôme ainsi que pour l'exercice d'une fonction supérieure et ce, depuis son entrée en service. Il estime avoir droit à des arriérés de traitement, de pécule de vacances, etc.

Par courrier du 4 février 2003, le conseil de Monsieur DF. met en demeure la ville de Leuze de régulariser son statut et de lui verser une somme de 12.500 € de dommages et intérêts correspondant aux arriérés de traitement dus à l'intéressé.

1.2. Concernant Monsieur B.

Après avoir été admis et avoir accompli un stage en qualité de contremaître, en mars 1981, Monsieur B. est nommé à cette fonction par délibération du conseil communal de la ville de Leuze du 1^{er} juillet 1981 (entrée en fonction fixée au 1^{er} novembre 1981).

Il poursuit sa carrière pendant de nombreuses années au service de la ville de Leuze.

Ayant atteint l'âge de la pension, il est admis à la retraite à partir du 1^{er} novembre 1997.

A l'instar de Monsieur DF., il revendique l'échelle barémique C5.

Son état de service transmis à l'Administration des pensions renseigne sous la rubrique Fonction - Grade : « *Contremaître* ». Ce statut semble ne jamais avoir été remis en question durant sa carrière.

Lors de la révision générale des barèmes, Monsieur B. s'est vu appliquer, comme pour Monsieur DF., l'échelle barémique C1.

Il formule les mêmes réserves que Monsieur DF. quant au calcul de son traitement, à l'absence d'allocation pour diplôme, etc. Il s'estime, également, lésé par la façon dont sa pension de retraite a été calculée puisque ce calcul a été effectué en fonction du traitement qui lui est alloué ; et non en fonction du traitement auquel il estime avoir droit.

Par courrier du 4 février 2003, le conseil de Monsieur B. met la ville de Leuze en demeure de régulariser la situation de l'intéressé.

1.3. Par citation signifiée le 9 octobre 2003, Monsieur DF. et Monsieur B. sollicitent la condamnation de la ville de Leuze au paiement des sommes suivantes :

Pour Monsieur DF.

- la somme provisionnelle de 12.500 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux arriérés de traitement, allocation pour diplôme, allocation pour exercice d'une fonction supérieure, ... à majorer des intérêts légaux par application de la loi du 10 avril 1965 sur la protection de la rémunération et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- 1 € provisionnel à titre de régularisation de la situation pécuniaire ;

- 10.000 € provisionnels à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral résultant de l'atteinte à son statut ;
- 250 € par jour à titre d'astreinte à compter de la signification du jugement à intervenir en cas de non-respect du statut de contremaître classification C5.

Pour Monsieur B.

- la somme provisionnelle de 12.500 € à titre de dommages et intérêts correspondants à la régularisation de traitement, arriérés d'allocation pour diplôme, arriérés d'allocation pour exercice d'une fonction supérieure, arriérés de révision générale des barèmes, ... à majorer des intérêts légaux par application de la loi du 10 avril 1965 sur la protection de la rémunération et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- La somme de 12.500 € provisionnels à titre de dommages et intérêts pour perte sur pension à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 250 € par jour, à titre d'astreinte, à compter de la signification du jugement à intervenir en cas de non délivrance au Ministère des Finances, Administration des pensions, Pension de retraite, des documents confirmant :
 - qu'il est contremaître ;
 - que son traitement est celui d'un contremaître.

Dans leurs conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal du travail le 31 décembre 2007, ils postulent, à titre subsidiaire, avant dire droit, la condamnation de la ville de Leuze :

- à verser au dossier de la procédure année par année, les barèmes des contremaîtres C5 applicables à la commune de Leuze pour la période de 1991 à 2007, sous peine d'astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- à fournir à l'Administration des pensions le montant exact du traitement de Monsieur B. de mars 1981 à octobre 1997 sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- à fournir à l'Administration des pensions la totalité des échelles barémiques approuvées applicables aux contremaîtres C5 au sein de la commune de Leuze et, plus précisément, à Monsieur B., dans le cadre de la R.G.B., sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- à payer à Monsieur B. une somme provisionnelle de 12.500 € à titre de dommages et intérêts à valoir sur son préjudice moral et financier ;

La ville de Leuze sollicite, quant à elle, que le tribunal du travail se déclare incompétent pour connaître des demandes formulées par les sieurs DF. et B. et, à titre subsidiaire, qu'il les déclare prescrites ou, à titre très subsidiaire, non fondées.

1.4. Par jugement prononcé le 23 avril 2010, le tribunal du travail :

- dit pour droit que les juridictions de l'Ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du présent litige ;
- dit pour droit que le tribunal du travail est compétent rationae materiae ;
- réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle général du tribunal pour y être redistribuée devant la 1^{ère} chambre du tribunal valablement composée compte-tenu de la qualité d'ouvrier des demandeurs ;
- réserve les dépens.

1.5. Par jugement du 25 novembre 2011, le tribunal du travail :

- avant dire droit quant à la prescription éventuelle de l'action et quant à l'existence d'une infraction pénale, ordonne à la ville de Leuze de verser au dossier de la procédure, année par année, les barèmes des brigadiers C1 et les barèmes des contremaîtres C5 applicables au sein de la commune de Leuze pour la période allant de 1991 à 2010 et ce, dans le mois de la notification du jugement;
- ordonne, pour le surplus, la réouverture des débats aux fins de permettre aux demandeurs de conclure et de s'expliquer plus amplement sur la disposition pénale précisée vantée à l'appui de leur action et à la défenderesse de préciser si les barèmes auxquels elle se réfère sont ou non assortis de sanctions pénales ;
- réserve à statuer pour le surplus ;
- réserve les dépens.

1.6. Par le jugement entrepris du 14 septembre 2012, le tribunal du travail :

- dit les demandes non fondées en tant que basées sur la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ;
- constate que le tribunal du travail n'est pas compétent pour le surplus ;
- renvoie la cause au tribunal de première instance de Tournai.

Les sieurs DF. et B. relèvent appel de ce jugement. Ils sollicitent la mise à néant du jugement querellé et demandent à la cour de déclarer leurs demandes originaires recevables et fondées.

L'intimée demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé et de condamner les appelants aux frais et dépens des deux instances. A titre subsidiaire, elle demande à la cour de déclarer satisfaisante la somme de 1.000 € par personne, à titre de dommage et intérêts.

Elle forme appel incident et demande à la cour de dire l'action formée par les demandeurs originaires, actuels appelants, prescrite et de les débouter de l'ensemble de leur chef de demande. Les appelants demandent à la cour de déclarer l'appel incident recevable mais non fondé.

Par arrêt du 25 février 2015, la cour de céans autrement composée :

Déclare les appels recevables.

Déclare l'appel principal d'ores et déjà fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il constate que le tribunal du travail n'est pas compétent pour le surplus et renvoie la cause au tribunal de première instance de Tournai.

Avant de statuer plus avant , ordonne une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur les points suivants :

- *la recevabilité et/ou le fondement de l'appel incident ;*
- *le bien-fondé du moyen tiré de l'article 2262bis du Code civil compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache, le cas échéant, aux jugements non entrepris des 23 avril 2010 et 25 novembre 2011 quant au fondement légal du litige ;*
- *la base légale, réglementaire, statutaire,... qui imposait à l'intimée de payer aux appelants la rémunération dont ils revendiquent le bénéfice ;*
- *le pouvoir de tutelle de la Région wallonne sur les communes tel qu'il était réglementé à l'époque litigieuse au regard de la circulaire du 27 mai 1994.*

2. Décision

Par jugement du 25 novembre 2011, le tribunal du travail de Tournai, statuant « *quant à la prescription* » de la demande des actuels appelants, a précisé qu'en donnant un fondement délictuel à leur action, ceux-ci entendent bénéficier de la prescription quinquennale et qu'en cette hypothèse, « *il appartient au juge de se prononcer sur l'existence de l'infraction, à savoir la transgression d'une norme pourvue d'une sanction pénale* ». En termes de motifs, le tribunal indique, en outre, que « *les demandeurs*

fondent leur action sur l'application de la loi du 12 avril 1965 et sur la notion d'infraction continuée, mais s'abstiennent d'exposer les éléments de fait permettant de révéler l'existence de l'infraction prétendue », qu'il leur appartient « de préciser par conclusions la disposition pénale qu'ils entendent invoquer à l'appui de leur action » et que la Ville de LEUZE doit préciser si les barèmes C 1 et C 5 applicables de 1991 à 2010 « sont assortis de sanctions pénales à l'instar par exemple d'une convention collective de travail assortie de sanctions pénales et rendue obligatoire par Arrêté Royal ».

C'est ainsi que ledit jugement a, avant dire droit quant à la prescription éventuelle de l'action et quant à l'existence d'une infraction pénale, ordonné une réouverture des débats « *aux fins de permettre aux demandeurs de conclure et de s'expliquer plus amplement sur la disposition pénale précisée vantée à l'appui de leur action et à la défenderesse de préciser si les barèmes auxquels elle se réfère sont ou non assortis de sanctions pénales* ».

Par le jugement entrepris du 14 septembre 2012, le tribunal du travail de Tournai a constaté qu'en réponse à cette interpellation, « *les demandeurs invoquent l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 qui stipule que la rémunération doit être payée à intervalle régulier [et qui] doit être combiné à l'article 3bis de la même loi qui prévoit que le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due* ».

Considérant qu'il n'est pas établi que l'article 9 de la loi sur la protection de la rémunération aurait été transgressé et que l'article 3bis n'est pas repris dans l'article 42 de la même loi qui reprend les manquements sanctionnés pénalement, le tribunal a estimé que la matérialité de l'infraction n'est pas établie. En outre, le tribunal a considéré que l'imputabilité de l'infraction dans le chef de l'actuelle intimée n'était pas, non plus, établie dès lors que l'échelle C 1 a été attribuée en appliquant strictement la révision des barèmes ordonnée par la loi, avec l'approbation des autorités de tutelle et sous le contrôle des syndicats.

L'appelant DF. réclamait le paiement de dommages et intérêts couvrant la période d'octobre 1980 à septembre 2010 tandis que la demande de l'appelant B. couvrait la période de mars 1981 à octobre 1997.

Les appelants ont introduit leur action par citation signifiée le 9 octobre 2003.

L'action des appelants se fonde sur la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs laquelle dispose, en son article 42, tel qu'il était d'application à l'époque litigieuse, que le non-paiement de la rémunération, aux conditions, aux temps et aux lieux convenus constitue une contravention aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, sanctionnée pénalement.

Les appelants considèrent qu'en ne payant pas les rémunérations dues, l'intimée a commis une infraction sanctionnée pénalement. Sur base de ce constat, devant les premiers juges, ils ont fait valoir **qu'ils ont agi dans le délai de prescription quinquennale pour les actions civiles nées d'un délit** tel qu'il ressort de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle suivant lequel : « *l'action civile née d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique* ». L'article 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose que l'action publique se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

Cela étant, envisagée dans le cadre de la prescription quinquennale des actions civiles résultant d'une infraction – non-paiement de la rémunération sanctionnée pénalement par l'article 42 de la loi du 12 avril 1965, il y a lieu de préciser que cette loi ne détermine pas l'étendue de la rémunération. Elle protège la rémunération et son paiement. La définition de la rémunération inscrite dans son article 2 délimite son champ d'application, l'objet de sa protection; elle n'ouvre pas le droit à une rémunération d'une certaine étendue. Ce sont d'autres règles qui déterminent cette étendue : d'autres dispositions légales et réglementaires, le contrat de travail, etc.

Pour constater une infraction à la loi du 12 avril 1965, il faut, donc, d'abord **déterminer la rémunération due sur la base d'autres règles**. Il faut, ensuite, vérifier que cette rémunération due a été payée. Si elle ne l'a pas été, alors il y a infraction aux articles 9 et 42, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 avril 1965 (C.T. Bruxelles, 16 janvier et 11 septembre 2007, Chr.D.S., 2008, p.171 ; C.T. Bruxelles, 19 mars 2009, J.T.T., 2009, P. 284-285).

Dès lors que les appelants ne précisaient pas les dispositions légales ou réglementaires qui imposaient à l'intimée de leur verser une rémunération sur base d'une échelle barémique C5, la cour de céans a ordonné une réouverture des débats pour qu'ils indiquent la base légale, réglementaire, statutaire,... qui imposait à l'intimée de leur payer la rémunération dont ils revendiquent le bénéfice.

Les appelants indiquent qu'ils fondent leur réclamation sur le principe général de droit administratif des droits acquis interdisant à l'autorité communale de diminuer le traitement de ses fonctionnaires ainsi que sur le statut pécuniaire de l'administration communale de LEUZE. Ils font valoir que « *les agents doivent être assurés que les traitements résultant de la révision générale ne seront, à aucun moment, inférieurs à ceux qu'ils auraient pu obtenir dans les conditions fixées dans leur ancien statut pécuniaire* ».

Mieux connue sous la dénomination de « *Révision générale des barèmes* » (ou R.G.B.), la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale faisait suite à l'accord intersectoriel conclu en 1991 pour l'ensemble du

secteur public, qui avait prévu l'octroi de trois augmentations barémiques à titre d'avances à valoir sur une révision générale des barèmes qui devait être négociée sectoriellement.

Aux termes de la circulaire, la révision générale des barèmes proprement dite doit, en tant que telle, emporter des adaptations, non seulement du statut pécuniaire, mais aussi du statut administratif des agents communaux.

Sur le plan pécuniaire, tous les emplois, grades et fonctions qui ont été recensés dans les administrations locales et provinciales se répartissent maintenant sur cinq niveaux :

- Le niveau E regroupe les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre - qualification etc.) pour pouvoir les exercer. Il s'agit, notamment, des auxiliaires administratifs (huissiers, messagers, téléphonistes, etc...), du personnel d'entretien et des manœuvres ;
- Le niveau D regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer. Six catégories d'agents vont relever maintenant du niveau D. Il s'agit, en particulier, des employés d'administration, des ouvriers communaux qualifiés, des agents attachés aux services techniques ;
- Le niveau C regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont à considérer comme tels:
 - les brigadiers et les brigadiers chefs;
 - les chefs de service administratif;
 - les contremaîtres et les contremaîtres en chef;
 - les sous-officiers des corps de sécurité.
- Le niveau B regroupe tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de « *spécifiques* », étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. C'est le cas notamment des besoins rencontrés par les services sociaux et les services de soins.
- Le niveau A regroupe tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes:
 - 1° par voie de recrutement, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par les pouvoirs compétents en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour le recrutement dans les administrations provinciales et locales;
 - 2° par voie de promotion aux personnes relevant des niveau D, C et B et après avoir satisfait aux épreuves fixées par les pouvoirs compétents en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour procéder aux promotions dans les administrations provinciales et locales.

En l'espèce, les appelants ont été repris dans le niveau C, étant un grade qui comprend des responsabilités et plus particulièrement, à l'échelle C1 correspondant au grade de brigadier. Ils revendiquent le bénéfice de l'échelle C5 correspondant au grade de contremaître dans la circulaire.

La R.G.B. contenait un tableau d'intégration qui reprenait pour chaque échelle de traitement, les anciennes échelles qui étaient appliquées par les communes.

Ainsi, l'échelle C1 qui a été attribuée aux appelants correspond aux anciennes échelles 1.25 (chef d'équipe - Ht.), 1.45 et 1.45.1.

En effet, avant l'application de la R.G.B., par délibération du 7 octobre 1981, la ville de Leuze avait décidé d'appliquer aux appelants l'échelle A.2.1.25 en lieu et place de l'échelle A.2.1.34 en raison de ce que, dès la neuvième année d'ancienneté pécuniaire, l'échelle 1.34 attribuée aux contremaîtres était moins avantageuse que l'échelle 1.25 attribuée à l'ouvrier qualifié.

Ainsi, la nouvelle échelle C1 attribuée aux appelants correspond exactement à l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient précédemment.

En réalité, l'échelle C5 dont ils revendiquent le bénéfice correspond aux anciennes échelles de traitement pour les grades ou fonctions 1.54 et 1.57, grades qui ne leur ont jamais été attribués. Par ailleurs, cette échelle C5 s'applique par voie de promotion exclusivement dans les communes de moins de 50.000 habitants pour autant que certaines conditions soient remplies ; conditions dont le respect n'est pas démontré, en l'espèce.

En outre, et si l'on s'en tient au grade de contremaître qui avait été originairement attribué aux appelants sur base du cadre appliqué par l'intimée à l'époque et qui correspondait à l'échelle 1.34, en application de la R.G.B., ce grade est converti en échelle D2, soit une échelle de traitement inférieure à celle qui leur a été attribuée.

Certes, conformément au principe de droit administratif des droits acquis, la R.G.B. dispose que « *Les agents doivent être assurés que les traitements résultant de la révision générale des barèmes ne seront, à aucun moment, inférieurs à ceux qu'ils auraient pu obtenir dans les conditions fixées dans leur ancien statut pécuniaire* » et, dans cet esprit, il est admis qu'ils doivent bénéficier des dispositions pécuniaires les plus bénéfiques de leur ancien statut.

C'est précisément ces principes qui ont été appliqués aux appelants lors de la conversion : la rémunération payée sur base de la nouvelle échelle C1 n'était pas

inférieure à celle perçue sur base de leur ancien statut pécuniaire (échelle 1.25) et c'est l'échelle la plus favorable (1.25 en lieu et place de 1.34) qui a été intégrée.

Surabondamment, si la R.G.B. reste d'une portée, par définition, non contraignante, il n'en reste pas moins que, combinée à la tutelle spéciale d'approbation dont dispose la Région, les vœux qu'elle émet s'apparentent à des injonctions (F. CULOT et G. JACQUEMART, « *Fonction publique locale, regards croisés entre relation contractuelle et régime statutaire* », in *Le droit communal, Etat des lieux, Anthemis, 2015, p. 207*).

En Région wallonne, à l'époque litigieuse, le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents communaux étaient soumis à la tutelle d'approbation en vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 1^{er} avril 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Enfin, l'appelant DF. ne justifie pas le fondement légal ou réglementaire de ses réclamations quant à une allocation pour diplôme et pour exercice d'une fonction supérieure.

Il suit des considérations qui précèdent que toutes les demandes de dommages et intérêts formées par les appelants (que ce soit à titre d'arriérés de traitement, de pécules de vacances, de valorisation de la pension, ...) ainsi que celles de production de documents ne sont pas fondées dès lors qu'elles reposent sur la revendication d'une échelle de traitement C5 qui n'est pas légalement justifiée.

Les demandes n'étant pas fondées en leur principe, la question de leur éventuelle prescription, que ce soit au regard de l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ou de l'article 2262 bis du Code civil, devient sans intérêt. Il s'ensuit que l'appel incident est non fondé.

Dès lors que les appelants ont succombé à leurs demandes en première instance, il y a lieu de les condamner aux frais et dépens de cette instance, ceux-ci étant réduits à l'indemnité de procédure de base de 1.210 € (demande originaire évaluée à 12.500 € provisionnels).

Dès lors que chacune des parties échoue dans son appel, les frais et dépens de la procédure d'appel sont compensés.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal non fondé en ce qu'il vise le fondement des demandes originaires.

Confirme le jugement entrepris dans la mesure ci-après.

Déclare les demandes originaires des actuels appelants non fondées.

Déclare l'appel incident non fondé.

Condamne les appelants, chacun pour moitié, aux frais et dépens de première instance réduits à 1.210 €.

Compense les frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 janvier 2016 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.